

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Gomès et M. Dunoyer

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Il est mis fin à la pratique de la « réserve ministérielle » consistant en l'ouverture de crédits en loi de finances par l'adoption d'amendements du Gouvernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 bis du projet de loi organique, introduit en commission au Sénat, vise à accroître la transparence de la réserve ministérielle, en inscrivant dans la loi organique, comme cela est le cas depuis 2013 pour la réserve parlementaire, l'obligation de publication des subventions accordées à ce titre. Or, par souci de cohérence avec l'article 9 initial du projet de loi organique qui entend supprimer la réserve parlementaire, il conviendrait de supprimer également la pratique de la « réserve ministérielle ».